



## REGLEMENT INTERIEUR QUARTIER PREVERT



### Préambule :

Par délibération n°8 en date du 17 novembre 2008, le Conseil Municipal a approuvé la création et le découpage géographique des 5 conseils de quartiers suivants :

- Quartier Gare
- Quartier République
- Quartier Vieux Pays
- Quartier Bois l'Evêque
- Quartier Prévert

Le Conseil Municipal a également **adopté la Charte de fonctionnement commune à l'ensemble des conseils de quartier le 17 Novembre 2008, document modifié le 14 juin 2010, le 16 juin 2014 puis le 24 avril 2017.** Les règlements intérieurs de ces instances comportent une base commune mais sont soumis pour avis aux membres des conseils de quartier et peuvent ainsi présenter quelques spécificités selon les quartiers.

### **ARTICLE 1 : Composition et désignation**

Le conseil de quartier PREVERT compte 15 membres, répartis comme suit :

- **Collège habitants :**

Il se compose de 11 membres titulaires et aucun suppléant. Les membres sont désignés par tirage au sort selon les règles évoquées dans la charte des conseils de quartier.

- **Collège élus :**

Il se compose de 4 membres dont 3 issus de la majorité et 1 issu de la minorité, habitant le quartier et désignés par délibération du Conseil Municipal.

Chaque Conseil de quartier a la possibilité de coopter un représentant du monde économique local, selon les principes évoqués dans la charte des conseils de quartier.

Selon l'ordre du jour des réunions, des intervenants extérieurs au conseil de quartier peuvent être invités à participer aux réunions sans pour autant devenir membre constitutif de cette instance, comme précisé par la charte des conseils de quartier.

### **ARTICLE 2 : Présidence**

Le conseil de quartier est présidé de droit par le Maire. Le Maire-Adjoint en charge de l'animation des Conseils de Quartier est Vice-Président et dirige les réunions.

Cette vice-Présidence est partagée avec un membre du collège habitant désigné par ses pairs.

Le co-vice Président habitant :

- Propose, conjointement avec le Maire-Adjoint en charge de l'animation des Conseils de Quartier, l'ordre du jour des réunions, pour validation par le Président des Conseils de Quartier.
- Est relais entre les autres membres du conseil de quartier, les habitants et le Service en charge des Conseils de quartier, qui s'occupe du suivi administratif de ces instances.

### **ARTICLE 3 - La périodicité des réunions**

Les membres des conseils de quartier seront appelés à se retrouver :

- En réunion de conseils de quartier, séances ouvertes au public, au minimum trois fois par an,
- En réunion de travail du collège habitants afin de préparer l'ordre du jour ou un avis, sur invitation du Co Vice-président habitant de chaque conseil de quartier,
- En réunion inter-quartier si les dossiers présentés en conseils de quartier le nécessitent, à l'initiative de la municipalité ou des collèges habitants,
- En réunion inter-quartier bilan à la fin de chaque session.

Pour chaque quartier, il est convenu d'un calendrier prévisionnel annuel des réunions. C'est le Maire-Adjoint chargé de l'animation des Conseils de quartiers qui en fixe les dates.

Une information régulière des dates, heures et lieux de réunion paraîtra sur les supports de communication municipaux, par message électronique de la part du Service en charge des conseils de quartier et sur les blogs, pages Facebook, ou moyens de communication des collèges habitants sur initiative des co-vice-présidents.

### **ARTICLE 4 : Préparation des réunions**

L'ordre du jour des réunions de conseils de quartier est fixé conjointement par les deux Vice-présidents (Maire adjoint en charge de l'animation des Conseils de quartiers et co-vice-président habitant).

Afin de permettre à la Municipalité d'examiner les points que souhaitent évoquer les membres des conseils de quartier, le co-vice président du conseil de quartier Prévert transmet une proposition d'ordre du jour comportant des points précis à étudier au Maire-Adjoint en charge de la vie des quartiers, lors de la réunion préparatoire regroupant les 5 co-vice Présidents, entre 30 et 15 jours avant la réunion de leur conseil de quartier respectif.

Des réunions préparatoires avec les 5 co-vice présidents pourront avoir lieu dans le cas de sujet(s) commun(s).

Passé ce délai, les points seront traités lors des réunions des conseils de quartier qui auront lieu les mois suivants.

### **ARTICLE 5 - Les convocations aux différentes réunions**

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont envoyées par la Municipalité à l'ensemble des membres des conseils de quartier (par courrier ou par message électronique après acceptation écrite du membre concerné), au moins 7 jours avant la date de la réunion du conseil de quartier. Les ordres du jour seront également mis en ligne sur le site internet de la commune.

#### **ARTICLE 6 : Déroulement des réunions**

Les séances des conseils de quartier sont ouvertes au public. Les personnes présentes dans le public ne peuvent pas s'exprimer durant la séance.

Après la clôture de la séance, le Maire adjoint en charge de l'animation des Conseils de Quartier peut autoriser les habitants du quartier (qui ne sont pas membres du conseil de quartier), ayant décliné leur identité et leur adresse, à poser des questions portant exclusivement sur des questions générales de la vie du quartier et qui n'ont pas fait l'objet de débats pendant la séance.

La durée de ces échanges est fixée à dix minutes maximum, questions et réponses comprises. Le nombre de questions sera limité en fonction du nombre d'auditeurs souhaitant intervenir et celles-ci ne donneront pas lieu à débat. Le Maire adjoint en charge de l'animation des Conseils de Quartier y apportera réponse avec l'aide des membres du collège élus ou éventuellement des représentants de l'administration.

Si la question nécessite des recherches ou une préparation particulière, il sera répondu par écrit au co-vice président habitant qui sera chargé de communiquer la réponse à l'intervenant. Mention de la réponse sera communiquée lors de la séance suivante.

Les membres des conseils de quartier peuvent également être invités à participer à des réunions « interquartier ».

#### **ARTICLE 7 : Remise des avis et votes**

Les membres du conseil de quartier reçoivent préalablement ou concomitamment aux réunions, tout document utile à la préparation d'un avis, lorsque celui-ci est sollicité par la municipalité sur un dossier. Une réunion de travail peut être organisée, à l'initiative du co-vice président habitant, entre les membres habitants afin de préparer cet avis. Une salle peut être mise à disposition à cette fin après réservation auprès du service en charge des conseils de quartier à condition que le co-vice président habitant ait fait la demande de réservation au moins 3 semaines avant la date de la réunion.

Des formations à destination des membres titulaires et touchant aux sujets abordés dans le cadre du conseil de quartier peuvent être organisées par la mairie ou par son intermédiaire auprès de tout organisme habilité ou agréé, en fonction des disponibilités budgétaires, et dans le cas où un apport supplémentaire de connaissances serait nécessaire à la formulation de l'avis sollicité.

Chaque membre des collèges habitants possède une voix délibérative. Le Maire, le Maire-adjoint en charge de la vie des quartiers ainsi que le collège « élus » ne prennent pas part au

vote. En cas d'absence, un membre des conseils peut donner mandat à un membre présent. Toutefois, un seul mandat peut être attribué par membre présent.

#### **ARTICLE 8 : Restitution des réunions**

Un(e) secrétaire de séance responsable de la rédaction du compte-rendu de la séance, est désigné(e) par le co-vice président habitant parmi les membres du collège habitant. Ce compte rendu est transmis au service en charge des conseils de quartier sous 8 jours pour être mis en forme. Le compte-rendu doit respecter le principe de l'anonymat des intervenants, le nom des personnes ne figurant que dans la liste des présents et absents.

Le compte-rendu de chaque réunion de conseil de quartier est diffusé sur le site internet de la ville dans le mois suivant la tenue de la réunion à condition que le compte-rendu soit transmis par le co-vice président habitant dans les 8 jours suivant la tenue de la réunion.

Le compte-rendu de chaque réunion de conseil de quartier est diffusé sur le site internet de la ville dans les 7 jours qui suivent l'approbation des comptes-rendus par les co-vice présidents habitant et le Maire-Adjoint en charge de l'animation des Conseils de Quartier.

Le compte-rendu peut également être communiqué automatiquement par courriel à toute personne intéressée, à condition qu'elle en fasse la demande au préalable en s'inscrivant sur le site internet de la Ville.

En début de réunion, le compte-rendu de la réunion précédente sera soumis à l'approbation des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 9 : Quorum et pouvoir**

Hormis le cas des réunions préparatoires à une séance suivante, le conseil de quartier ne peut se réunir valablement qu'en présence du Vice-Président élu (Maire-adjoint en charge de l'animation des Conseils de quartier), et lorsque la majorité de ses membres siégeant est présente. Si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le conseil de quartier est à nouveau convoqué et se réunit alors valablement sans condition de quorum.

En cas d'empêchement, les membres du conseil de quartier doivent en avvertir le service en charge des conseils de quartier pour que cette absence puisse être portée à connaissance et mentionnée au compte-rendu.

Un membre du conseil de quartier empêché d'assister à une réunion peut donner à un membre appartenant au même collège que lui pouvoir écrit de siéger en son nom. Un membre du conseil de quartier ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les pouvoirs donnés par des membres du conseil de quartier absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

## **ARTICLE 10 : Perte de la qualité de membre du conseil de quartier**

La perte de qualité de membre du conseil de quartier peut intervenir pour les raisons suivantes :

- Démission, formulée par écrit adressée à M. Le Maire
- Exclusion
- Déménagement hors des limites du quartier
- Décès
- Devenu membre du conseil municipal

Les motifs d'exclusion des membres des conseils de quartier sont les suivants :

- Absence à deux réunions du conseil de quartier consécutives sans motif ni justification préalable d'absence
- Non respect des principes de la charte de fonctionnement et du règlement intérieur
- Troubles à l'ordre public, diffamation, irrespect à l'encontre des autres membres des conseils de quartier ou de tout intervenant à ces séances de réunions

L'exclusion de l'un des membres de ces instances est prononcée sur décision concordante du Président (M. Le Maire) et des deux Vice-présidents du conseil de quartier.

En cas de vacance d'un siège, il est fait appel aux suppléants dans l'ordre du tirage au sort. Si un suppléant refuse ou se trouve dans l'incapacité de siéger au conseil de quartier, il est fait appel au suppléant suivant et ainsi de suite.

## **ARTICLE 11 : Moyens alloués aux conseils de quartier**

### **Moyens administratifs :**

Le service en charge des conseils de quartier constitue le service référent pour les Co Vice-présidents des conseils de quartier.

Il assure l'organisation des réunions et traite tout aspect administratif afférent à ces instances :

- Réservation des salles pour les réunions. Dans la mesure du possible la réservation se fera à l'année, des modifications pouvant intervenir ponctuellement,
- Elaboration et transmission d'une convocation unique regroupant toutes les réunions sur l'année,
- Elaboration et transmission des convocations accompagnées de l'ordre du jour.
- Organisation et mise en place de groupes de travail thématiques.

Ce service assure le lien entre les membres des conseils de quartier, la Municipalité et les agents municipaux. Il prépare enfin, le bilan de fin de session de l'ensemble des conseils de quartier.

Des ouvrages traitant du fonctionnement des conseils de quartier peuvent être acquis par la Commune et mis en consultation à l'Hôtel de Ville et/ou à la Médiathèque, en fonction des disponibilités budgétaires.

## **Moyens matériels**

La Municipalité s'engage à mettre à disposition, une salle pour la tenue d'une réunion de travail préparatoire aux conseils de quartier à condition que la demande soit formulée au moins 3 semaines avant la date de la réunion.

## **Moyens de communication / d'information**

- La Municipalité s'engage à communiquer, à travers le journal municipal, sur la démarche des conseils de quartier auprès des habitants et sur les dates de passage des représentants habitant dans les quartiers à condition que les articles soient mis en forme par le service en charge des conseils de quartier et le service Communication de la Mairie selon la ligne éditoriale du Journal.
- Des boîtes aux lettres sont installées à l'Hôtel de Ville afin de recueillir les questions des habitants. Les co-vice-présidents habitant disposent d'une clé et sont tenus d'assurer une visite régulière de ces boîtes aux lettres. Ils remettront la clé au service en fin de session.
- La Municipalité s'engage à créer et à maintenir un lien depuis le site internet de la ville vers les blogs, pages Facebook, ou tout autre moyen de communication internet des collègues habitants, de chaque conseil de quartier, à la double condition qu'ils respectent la charte de déontologie qui aura été validée préalablement et que leur appellation soit approuvée par la Municipalité.
- La Municipalité s'engage à créer une adresse e-mail par collègue habitants, accessible depuis le site internet de la ville.
- La Municipalité accepte de reprographier gratuitement au maximum deux documents d'une page chacun par an et par collègue habitants, aux conditions suivantes :
  - \* Documents au format A4, en noir et blanc, en recto ou recto-verso,
  - \* Nombre d'exemplaires déterminé en fonction du nombre de boîtes aux lettres par quartier,
  - \* Documents destinés à être remis à l'ensemble des habitants du quartier concerné,
  - \* La distribution de ces documents ne sera pas effectuée par la Commune,
  - \* Le contenu des documents devra être validé par la Municipalité avant toute reprographie.

## **ARTICLE 12 : Modification du règlement**

Il est établi pour une durée minimale d'un an à compter de la date de son approbation et dans tous les cas, pour la durée maximale de la mandature municipale.

A partir de l'échéance de la première année, il peut faire l'objet d'une modification ou d'une révision, sur demande de la municipalité ou sur demande de la majorité des membres du conseil de quartier.

La demande des membres du conseil de quartier doit être validée par au moins 2/3 de ses membres présents ou représentés.

Le règlement modifié ou révisé ne deviendra effectif qu'une fois adopté par le conseil municipal.

## Signatures

### Collège habitants :

M. Eric ALAMAMY

Mme Christine BOULARD

M. Pascal CIRODE

M. Franck DESGRANGES

M. Pierre DEVINAT

M. Jacques FRAIX

M. Philippe GARNIER

Mme Sandrine LONDY

M. Marcel MICHOT

M. Daniel NEUT

M. Philippe VALENTINO

### Collège Elus :

M. Guy GEOFFROY, Président

M. Frédéric PERIDON, vice-président

Mme Juliette BREDAS

M. Jean-Michel GUILBOT

M. Mohamed HAMDANI

M. John SAMINGO